

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG081-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP081-100000001	PP	DIRA	1	<p>A68-De MARSSAC à GEMIL: ACCES - SORTIES INTERDITS: échangeur N°7 (RABASTENS)</p> <p>CONTACT: Direction interdépartementale des routes Atlantique - 19-21 Allée des Pins - 33073 BORDEAUX Tél. : 05 56 23 77 40 - Fax : 05 57 30 83 41</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP081-100000002	PP	DIRSO	8	Albi: N88 (rocade) - Prescription temporaire jusqu'au 31/03/2014 : en raison des travaux de doublement de la rocade d'Albi (N88), la circulation de tous les transports exceptionnels sera impérativement limitée à des convois d'une hauteur de 4,50 m maximum et de 3,30 m de largeur.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf	3,3	4,5		
PP081-100000003	PP	Carmaux	1	Circulation interdite le vendredi de 00h00 à 14h00 N2088 - Evénement : Marché le vendredi.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP081-100000004	PP	Réalmont	1	Circulation interdite le vendredi de 00h00 à 14h00 D612 - Evénement : Marché le vendredi.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP081-	PP	Puylaurens	1	Circulation interdite le vendredi de 00h00 à 14h00		1324-2__livret prescriptions				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
100000005				N2126 - Evénement : Marché le vendredi.		villes_05112014_BDef.pdf				
PG081-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitut n'est identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux. LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p><math>((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000</math></p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</li> <li>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p><b>3. LES OUVRAGES D'ART</b></p> <p><b>LES PONTS-ROUTES</b></p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> <li>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</li> <li>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</li> </ul> <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP081-200000001	PP	Albi	1	Traversée du centre-ville interdite aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP081-200000002	PP	DIRSO	9	<p>ALBI (Rocade N88):</p> <p>Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h30 à 19h00.</p> <p>Escorte de la police urbaine obligatoire pour les convois de hauteur &gt; 4,50 m pour franchir les bretelles de liaison à contresens sur la rocade d'Albi (N88), tous les ouvrages étant limités à 4,50 m (Téléphone : 05 63 36 28 00).</p>		2010_TE_2cat_Livret A5		4,5		
PP081-200000003	PP	Castres	1	<p>CASTRES (Rocade N112 et D1012):</p> <p>Ouvrages d'art limités à 4,75 m de hauteur</p>		2010_TE_2cat_Livret A5		4,75		
PP081-200000004	PP	DIRSO	10	<p>CARMAUX (Rocade N88)</p> <p>Ouvrages d'art limités à 4,90 m de hauteur.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5		4,9		
PP081-200000005	PP	Puylaurens	2	<p>PUYLAURENS (N2126 et future D926):</p> <p>Événement : Marché le mercredi - Circulation interdite de 6h00 à 14h00</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP081-200000006	PP	DIRSO	11	PUYLAURENS (déviation N 126) Ouvrages d'art limités à 4,90 m de hauteur.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,9		
PP081-200000007	PP	Réalmont	2	REALMONT (D612): Événement : Marché le mercredi - Circulation interdite de 6h00 à 14h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG081-300000001	PG	DIRSO + CD81 + Communes	0	<p>Avant le départ du convoi, le pétitionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie et des communes traversées pour s'assurer qu'aucune mesure de police complémentaire dans l'agglomération (travaux, foire, fête votive, etc....) n'empêche ou n'entrave le passage du convoi à l'intérieur des agglomérations où le maire est seul compétent.</p> <p>Obligations :</p> <p>Le transporteur doit effectuer une reconnaissance de l'itinéraire (rayons de giration et hauteurs sous pont). Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage.</p> <p>La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation).</p> <p>Pour les dégâts au domaine public : Si accidentellement un dégât au Domaine Public se produisait, veuillez contacter dans les meilleurs délais le gestionnaire concerné à savoir :</p> <p>- pour le RRN : le District Est (Adresse : La Vayssonié 81 400 ROSIERES Tel : 05 63 36 92 92 - Fax : 05 63 36 92 94 - Courriel : district-est.dirso@developpement-durable.gouv.fr)</p> <p>- pour le RRD : le service sécurité circulation routière du Département (tél : 05.63.48.68.32 – mail : sscr.81@tarn.fr )</p> <p>Dans le cas où le pétitionnaire effectuerait le transport durant la période scolaire, du fait de l'emprunt de circuits de ramassage, l'engagement du convoi devra s'effectuer en dehors des plages horaires comprises de 07h00 à 09h00, 12h00 à 14h00 et 17h00 à 19h00.</p> <p>Le gabarit disponible sous les lignes aériennes électriques et téléphoniques, sous les plantations d'alignement et sous la signalisation verticale peut être par endroit inférieur à la hauteur du convoi. En conséquence, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent pour n'occasionner aucun dommage aux plantations, installations aériennes et signalisation existantes.</p> <p>La présence de nombreux giratoires sur l'itinéraire pouvant présenter des difficultés de franchissement pour les convois exceptionnels, si la signalisation amovible au droit des îlots directionnels doit être momentanément enlevée, il est rappelé au transporteur qu'elle doit être impérativement remise en place après le passage du convoi par ses soins et sous sa responsabilité.</p> <p>Pour les convois supérieurs à 72000 kg, le passage sur les ouvrages d'art devra s'effectuer seul sans aucun autre véhicule sur l'ouvrage, dans l'axe de l'ouvrage, en roulant au pas, sans effort centrifuge ou de freinage et pour les autres, à vitesse réduite.</p> <p>Un contrôle des ouvrages concernés sera effectué par les services gestionnaires des voies concernées après chaque passage pour constater d'éventuelles dégradations dont les réparations seront imputées à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Prescriptions générales liées au gabarit</p> <p>Longueur : La longueur maximale autorisée pour les convois est égale à 25 m.</p> <p>Largeur : La largeur maximale autorisée pour les convois est égale à 4 m.</p> <p>Hauteur : la hauteur maximale autorisée pour les convois est égale à 4,70 m à l'exception de certains points singuliers stipulés dans les prescriptions particulières</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf	4	4,7		

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP081-300000001	PP	DIRSO	1	N88: Échangeur n° 15 avec la D612 (Rocade d'Albi) : Ouvrage d'art sur la D612 sous la rocade limité à 4,50m de hauteur pour les sens de circulation : - Castres vers Toulouse ou centre ville d'Albi. - Carmaux ou centre ville d'Albi vers Castres	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf		4,5		
PG081-300000002	PG	DIRSO	0	Pour l'emprunt du réseau national (RN), le transporteur doit impérativement avertir par téléphone les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) concernés et confirmer par écrit, obligatoirement 48 h (2 jours ouvrés) avant chaque passage, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers. En cas d'absence de réponse de la part d'un CEI, le transporteur pourra exceptionnellement contacter par téléphone le District Est (Adresse : La Vayssonié 81 400 ROSIERES - Tel : 05 63 36 92 92 - Fax : 05 63 36 92 94 - Courriel : district-est.dirso@developpement-durable.gouv.fr) En complément, la DIR Sud-Ouest invite le transporteur à consulter le site internet de "Bison Futé" <a href="http://www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html">www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html</a> pour connaître les perturbations en cours sur le réseau routier national et recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par "Bison Futé". Prescriptions générales liées à la largeur : Pour les convois dont la largeur est supérieure ou égale à 3,50m et inférieure à 4m, le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles, ainsi que sur la rocade d'Albi doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7 à 9h et 17 à 19h Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies (autres que la rocade d'Albi) peut s'effectuer de jour sous la protection d'un véhicule situé derrière le convoi. Prescriptions générales liées aux ouvrages d'art La circulation de grues automotrices ou d'engins, de masse supérieure à 72 tonnes ne seront autorisés qu'après la réalisation, pour chaque ouvrage, d'une étude à la charge du transporteur justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest. Afin de mettre en œuvre ces dispositions dans des conditions raisonnables de sécurité pour le convoi et les autres usagers, le passage sur des ouvrages situés sur des routes à chaussées séparées s'effectuera de nuit entre 21h et 6h, sous l'équipage d'un véhicule de protection arrière par voie empruntée lors du franchissement de l'ouvrage. A68: CEI à contacter : CEI de Montans - Tel : 05 63 33 32 97 - Fax : 05 63 36 92 94 Tous les ouvrages d'art de l'A68 sont limités à une hauteur de 4,70 m maximum. N88: CEI à contacter : CEI de Carmaux - Tel : 05 63 36 92 92 - Fax : 05 63 36 92 94 Tous les ouvrages d'art et les portiques de la N88 entre l'échangeur n°11 A68/N88/D988 (Marssac sur Tarn) et le giratoire de l'Arquipeyre N88/D988 (fin de la rocade d'Albi) sont limités à une hauteur de 4,50m maximum. Rocade d'Albi entre l'échangeur n°14 (Le Sequestre) et le giratoire de l'Arquipeyre N88/D988 : La traversée de la rocade d'Albi doit s'effectuer en dehors des heures de pointe de la circulation définies par les plages horaires suivantes : 7h00/9h00 et 17h00/19h00.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Déviation de Carmaux (entre giratoire de la Tête et l'échangeur N88/D988 Croix de Mille) : Tous les ouvrages d'art et les portiques de la déviation sont limités à une hauteur de 4,90m maximum. N126: CEI à contacter : CEI de Castres - Tel : 05 63 59 41 45 - Fax : 05 63 36 92 94						
PP081-300000002	PP	DIRSO	2	N88: Pont de Cantepau sur le Tarn (PR 32+1260 à 33+000) : le passage sur l'ouvrage d'art de franchissement du Tarn (secteur de Cantepau) est interdit pour tous les convois exceptionnels de plus de 72 tonnes. Pont de l'échangeur de Cantepau (PR 31+1100 à 32+1150) : Le passage sur l'ouvrage d'art de l'échangeur de Cantepau est interdit pour tous les convois exceptionnels de plus de 72 tonnes.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf				
PG081-300000003	PG	CD81	0	Lors de l'emprunt du réseau routier départemental (RD), avant le départ du convoi, le pétitionnaire devra impérativement se mettre en rapport avec le service sécurité circulation routière du Département (tél: 05.63.48.68.32 – mail : sscr.81@tarn.fr ) : - pour l' informer des dates de passage du convoi, - pour s'assurer, en cas de travaux routiers sur l'itinéraire, de la possibilité de passage du convoi.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf				
PP081-300000003	PP	DIRSO	3	Echangeur N88/D988 (Croix de Mille) : D988 à hauteur de l'échangeur N88/D988 (La Croix de Mille) : ouvrage d'art sous la RN88 limité à une hauteur maximale de 4,50m	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf		4,5		
PG081-300000004	PG	SNCF	0	PRESCRIPTIONS GENERALES SNCF RESEAU Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national (RFN) Version du 18/04/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez ci-dessous les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrage d'art de son réseau.  2. LES PASSAGES A NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande,</li> <li>- la date de la demande,</li> <li>- la durée de validité de la demande,</li> <li>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur),</li> <li>- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.</li> </ul> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France.</p> <p><b>LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, etc.) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante :</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3,</li> <li>- à 4.80 m quand il n'existe pas de portiques G3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et à certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%,</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0.15 m sur un</li> </ul>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>développement total de 6 m.</p> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner la mobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégralité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du Pôle Régional Infrastructure (PRI) de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois surplombent le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ""la circulation sur les ponts est autorisée au pas, seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée.""</li> <li>- ""la distance transversale doit être comprise entre 1.80 m et 3.30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée.""</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation,</li> </ul>						

Prescriptions du département le Tarn(081)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- dans le cas contraire, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</p> <p>LES PONTS-RAILS Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau. La prescription générale est : ""il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel"".</p>						
PP081-30000004	PP	DIRSO	4	N126: Déviation de Puylaurens : Tous les ouvrages d'art de la déviation sont limités à une hauteur de 4.90m maximum. En conséquence, les convois d'une hauteur supérieure à 4,90 m devront emprunter la D 926 (ex N126) et traverser l'agglomération de PUYLAURENS.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf		4,9		
PP081-30000005	PP	DIRSO	5	Echangeur N126/D84 : D84 : Ouvrage d'art sous la RN 126 (déviation de Puylaurens) limité à 4,30m de hauteur.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf		4,3		
PP081-30000006	PP	DIRSO	6	L'agglomération de Castres sera traversée en dehors des heures de pointe de la circulation qui sont : 7h30/8h30 - 11h30/12h30 - 13h30/14h30 – 17h30/19h00.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf				
PP081-30000007	PP	DIRSO	7	Rocade Sud de Castres entre l'échangeur N126/N112/Av. Albert 1er et le giratoire N112/D621 (Labruguière) : Tous les ouvrages d'art et les portiques de la N112 sont limités à une hauteur de 4,75m maximum. La traversée de la rocade de Castres s'effectuera en dehors des heures de pointe de la circulation qui sont : 7h30/8h30 - 11h30/12h30 - 13h30/14h30 – 17h30/19h00.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf		4,75		

## Prescriptions du département le Tarn(081)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					<a href="#">locaux-et-cartes-des</a>					
PP081-300000008	PP	CD81	1	D115: Présence de tunnels : la largeur maximale autorisée est de 4,00m et la hauteur est limitée à 3,60m.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf	4	3,6		
PP081-300000009	PP	CD81	2	D926: Le pétitionnaire devra prévenir la mairie de SOUAL (tél. : 05.63.75.52.49) afin de s'assurer de la possibilité de passage du convoi. Prévenir également le pôle Sud-Est du Département (tél. : 05.63.97.70.90) le jour du passage du convoi.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf				
PP081-300000010	PP	CD81	3	D988 PR 45+275 - Pont de MARSSAC sur le Tarn : Présence d'un îlot central avec panneaux dans une courbe de faible rayon. Prévenir le pôle "Ouest" du Département du Tarn, l 48 heures avant le passage du convoi au n° de tél : 05.63.42.82.52.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf				
PP081-300000011	PP	CD81	4	D988 : Ouvrage d'art sous échangeur n°11 A68/N88/D988 ( MARSSAC) limité à une hauteur de 4,70 m maximum.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf		4,7		
PP081-300000012	PP	CD81	5	D988 - Traverse de RABASTENS : 2 tronçons délicats pour les TE de grande longueur avec des courbes et giratoires de petit rayon.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf				

## Prescriptions du département le Tarn(081)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP081-300000013	PP	CD81	6	D968 : 2 Ouvrages d'art limités à une hauteur maximale de 4,40 m.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf		4,4		
PP081-300000014	PP	CD81	7	D630 dans la traversée de SAINT SULPICE est autorisée à titre exceptionnel. Le transporteur devra informer dans les meilleurs délais le service de la police municipale (M. RUBIO - tél : 05.63.40.22.05) de la date prévisionnelle du passage du convoi. Il devra également réaliser avec ce même service, un état des lieux contradictoire de l'itinéraire emprunté dans l'agglomération de Saint Sulpice.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf				
PP081-300000015	PP	CD81	8	D631 - commune de LABOUTARIE : ouvrage d'art sous l'ancienne voie ferrée, limité à 4,60m de hauteur. Le pétitionnaire devra prendre toutes ses précautions pour le franchissement de cet ouvrage.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf		4,6		
PP081-300000016	PP	CD81	9	D 801 PR 1+545 – Passage supérieur du Chemin de la Fosse : Hauteur libre sous tablier limitée à 5,50 m maximum	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf		5,5		
PP081-300000017	PP	CD81	10	D926 – Traversée de PUYLAURENS : Interdiction de circulation des transports exceptionnels le mercredi jusqu'à 14h00, jour de marché.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf				
PP081-	PP	CD81	11	D999 - Traversée d'ALBAN : Interdiction de circulation des transports exceptionnels le 1er mardi de	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf				

## Prescriptions du département le Tarn(081)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000018				chaque mois jusqu'à 14h00, jour de marché.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PP081-300000019	PP	CD81	12	D612 - Traversée de REALMONT : Interdiction de circulation des transports exceptionnels le mercredi jusqu'à 14h00, jour de marché.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf				
PP081-300000020	PP	CD81	13	D1012 : tous les ouvrages d'art de la rocade Nord de Castres sont limités à une hauteur maximale de 4,75m. Rocade Nord de Castres : La traversée de la rocade de Castres s'effectuera en dehors des heures de pointe de la circulation qui sont : 7h30/8h30 - 11h30/12h30 - 13h30/14h30 – 17h30/19h00.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf		4,75		
PP081-300000021	PP	CD81	14	Agglomération de Castres : La traversée de la ville de Castres s'effectuera en dehors des heures de pointe de la circulation qui sont : 7h30/8h30 - 11h30/12h30 - 13h30/14h30 – 17h30/19h00.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf				
PP081-300000022	PP	CD81	15	D612 - Traversée de SAINT AMANS SOULT : présence de panneaux de signalisation sur îlots centraux. Si le démontage s'avère nécessaire, prévenir 48 heures avant le passage du convoi le pole "Sud est" du Département au n° de tél : 05.63.97.70.90. En cas de passage sans démontage et avec détérioration, les dégats occasionnés seront imputés à la charge du transporteur.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf				
PP081-300000023	PP	SNCF	1	PN SNCF n° 17, ligne 718 - RD 18 PR 31+294 - commune de Gaillac Pour ce qui concerne le franchissement des passages à niveau (PN) SNCF, le transporteur devra se conformer aux prescriptions générales SNCF RESEAU annexées. De plus, pour les convois ne respectant pas une ou les deux conditions ci après, à savoir temps de	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				franchissement du PN supérieur à 7 secondes et/ou hauteur supérieure à 4.80m, il devra systématiquement contacter au dépôt de la demande et/ou avant le départ du convoi: SNCF Réseau Pôle Investissement et Travaux Infrapôle MPY 12 chemin du Raisin 31200 TOULOUSE Il devra également contacter selon l'ordre de priorité suivant : 1 : Florie VERMOTE ext.abylsen.florie.vermote@sncf.fr 05.61.10.12.63 2 : Marc FERRAND marc.ferrand@reseau.sncf.fr 05.61.10.91.58 3 : Didier GAVALDA didier.gavalda@reseau.sncf.fr 05.61.10.04.30	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PP081-300000024	PP	SNCF	2	PN SNCF n° 9, ligne 741 - RD 988 PR 47+058 – commune de Labastide de Levis Pour ce qui concerne le franchissement des passages à niveau (PN) SNCF, le transporteur devra se conformer aux prescriptions générales SNCF RESEAU annexées. De plus, pour les convois ne respectant pas une ou les deux conditions ci après, à savoir temps de franchissement du PN supérieur à 7 secondes et/ou hauteur supérieure à 4.80m, il devra systématiquement contacter au dépôt de la demande et/ou avant le départ du convoi: SNCF Réseau Pôle Investissement et Travaux Infrapôle MPY 12 chemin du Raisin 31200 TOULOUSE Il devra également contacter selon l'ordre de priorité suivant : 1 : Florie VERMOTE ext.abylsen.florie.vermote@sncf.fr 05.61.10.12.63 2 : Marc FERRAND marc.ferrand@reseau.sncf.fr 05.61.10.91.58 3 : Didier GAVALDA didier.gavalda@reseau.sncf.fr 05.61.10.04.30	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf		4,8		
PP081-300000025	PP	SNCF	3	PN SNCF n° 50, ligne 718 - RD 630 PR 2+700 – commune de Saint Sulpice La Pointe PN qui présente un profil difficile et ne doit pas être franchi par des véhicules surbaissés. Pour ce qui concerne le franchissement des passages à niveau (PN) SNCF, le transporteur devra se conformer aux prescriptions générales SNCF RESEAU annexées. De plus, pour les convois ne respectant pas une ou les deux conditions ci après, à savoir temps de franchissement du PN supérieur à 7 secondes et/ou hauteur supérieure à 4.80m, il devra systématiquement contacter au dépôt de la demande et/ou avant le départ du convoi: SNCF Réseau Pôle Investissement et Travaux Infrapôle MPY 12 chemin du Raisin 31200 TOULOUSE Il devra également contacter selon l'ordre de priorité suivant : 1 : Florie VERMOTE ext.abylsen.florie.vermote@sncf.fr 05.61.10.12.63 2 : Marc FERRAND marc.ferrand@reseau.sncf.fr 05.61.10.91.58 3 : Didier GAVALDA didier.gavalda@reseau.sncf.fr 05.61.10.04.30	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf		4,8		

Prescriptions du département le Tarn(081)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP081-300000026	PP	SNCF	4	<p>PN SNCF n° 58, ligne 738 - RD 630 PR 16+150 – commun e de Lavour</p> <p>Pour ce qui concerne le franchissement des passages à niveau (PN) SNCF, le transporteur devra se conformer aux prescriptions générales SNCF RESEAU annexées.</p> <p>De plus, pour les convois ne respectant pas une ou les deux conditions ci après, à savoir temps de franchissement du PN supérieur à 7 secondes et/ou hauteur supérieure à 4.80m, il devra systématiquement contacter au dépôt de la demande et/ou avant le départ du convoi:</p> <p>SNCF Réseau Pôle Investissement et Travaux Infrapôle MPY 12 chemin du Raisin 31200 TOULOUSE</p> <p>Il devra également contacter selon l'ordre de priorité suivant :</p> <p>1 : Florie VERMOTE ext.abylsen.florie.vermote@sncf.fr 05.61.10.12.63 2 : Marc FERRAND marc.ferrand@reseau.sncf.fr 05.61.10.91.58 3 : Didier GAVALDA didier.gavalda@reseau.sncf.fr 05.61.10.04.30</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf		4,8		
PP081-300000027	PP	SNCF	5	<p>PN SNCF n° 82, ligne 738 - RD 112 PR 58+237 – commune de Guitalens-Lalbarède</p> <p>Pour ce qui concerne le franchissement des passages à niveau (PN) SNCF, le transporteur devra se conformer aux prescriptions générales SNCF RESEAU annexées.</p> <p>De plus, pour les convois ne respectant pas une ou les deux conditions ci après, à savoir temps de franchissement du PN supérieur à 7 secondes et/ou hauteur supérieure à 4.80m, il devra systématiquement contacter au dépôt de la demande et/ou avant le départ du convoi:</p> <p>SNCF Réseau Pôle Investissement et Travaux Infrapôle MPY 12 chemin du Raisin 31200 TOULOUSE</p> <p>Il devra également contacter selon l'ordre de priorité suivant :</p> <p>1 : Florie VERMOTE ext.abylsen.florie.vermote@sncf.fr 05.61.10.12.63 2 : Marc FERRAND marc.ferrand@reseau.sncf.fr 05.61.10.91.58 3 : Didier GAVALDA didier.gavalda@reseau.sncf.fr 05.61.10.04.30</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	81-prescriptions-te.pdf		4,8		